

Service de la Protection de l'Environnement et de la Nature
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 RENNES

RENNES, le 01/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



GBB BOYAUX BRETONS

RUE DU DOCTEUR GRINGOIRE
35120 DOL DE BRETAGNE

Références : 2022-02799
Code AIOT : 0005520917

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2022 dans l'établissement GBB BOYAUX BRETONS implanté P.A. LES ROLANDIERES BP 19 - BAGUER-PICAN 35120 DOL DE BRETAGNE. L'inspection a été annoncée le 18/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient dans le cadre l'arrêté préfectoral relatif du 18/07/2022 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine (niveau alerte renforcée). Elle vise à s'assurer du respect des mesures de restrictions fixées par l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GBB BOYAUX BRETONS
- P.A. LES ROLANDIERES BP 19 - BAGUER-PICAN 35120 DOL DE BRETAGNE
- Code AIOT : 0005520917
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

La société GBB Boyaux Bretons est spécialisée dans le traitement et le conditionnement des boyaux naturels salés, utilisés pour la fabrication de produits de charcuteries (saucisses, merguez, chipolatas, boudins, etc...).

La société est déclarée au titre de la rubrique n°2221 pour cette activité, avec une capacité de produits entrants évalués à 700 kg/jour.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des restrictions d'usage de l'eau dans le cadre de l'alerte sécheresse renforcée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 2.8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Décret du 21/11/2017, article 1	/	Sans objet
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 09/08/2017, article 1.4	/	Sans objet
3	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 2.1 Annexe I	/	Sans objet
4	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 2.2	/	Sans objet
5	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 2.3	/	Sans objet
7	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 3.2	/	Sans objet
8	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 3.4	/	Sans objet
9	Consommation d'eau : Origine de l'eau du site	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.2	/	Sans objet
10	Prélèvement journalier ou hebdomadaire	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.1	/	Sans objet
11	Consommation d'eau : Respect des restrictions	Arrêté Préfectoral du 11/06/2021, article 2	/	Sans objet
12	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.3	/	Sans objet
13	Volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.4	/	Sans objet
14	Surveillance renforcée des rejets	Autre du 25/11/2011, article 2 Annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est sensibilisé à la gestion de la ressource en eau et des économies d'eau à réaliser. Le transfert de son activité de dessalage des boyaux avant conditionnement vers un prestataire externe a entraîné une nette diminution des consommations d'eau sur le site ces dernières années. L'exploitant va mettre en place de nouvelles actions pour réduire sa consommation d'eau, tout en garantissant la sécurité sanitaire de ses produits.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 21/11/2017, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2221 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale
Constats : Le site est déclaré pour la rubrique n°2221 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (récépissé n°39871) depuis le 30 août 2011.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2017, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, notamment le schéma des réseaux d'évacuation des effluents liquides ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux et gazeux et le bruit ; - les documents prévus aux points 3.3, 3.5, 3.6, 4.2, 5.1, 5.8, 7.5 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Il a été observé le jour du contrôle: - le plan de masse avec le schéma des réseaux d'évacuation des effluents liquides (EU et EP); - le résultat de la dernière analyse réalisée sur les eaux résiduaires du site (rapport d'essais n°21030101820803 du 12/04/2021); - le récépissé de déclaration n°39871 du 30/08/2011.
Observations : L'exploitant s'assurera de la disponibilité à l'inspection des installations classées de l'ensemble des documents prévus à l'article 1.4 de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 2.1 Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers. Dans le cas de l'extension des installations existantes, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments. Elles ne s'appliquent pas lors de la mise en conformité de ces installations.
Constats : L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (structures, plantations, engazonnement, voiries).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction de locaux habités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation ne doit pas surmonter ni être surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.
Constats : L'installation ne surmonte pas et n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Le jour du contrôle, il a été constaté la présence des bidons de produits de nettoyage / désinfection liquides dans la zone "plonge" non placés sur une rétention.
Observations : L'exploitant devra mettre en place des bacs de rétention sous les bidons de produits de nettoyage - désinfection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : Les abords du site sont correctement clôturés et les accès par portails automatiques étaient correctement fermés. Une vidéosurveillance et des règles d'usage sont annoncées à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les locaux observés sont maintenus propres et correctement nettoyés. Des appâts pour éviter l'introduction des rongeurs ont été observés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Consommation d'eau : Origine de l'eau du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Origine de l'eau du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m³/j.
Constats : Le site est raccordé au réseau d'eau public de distribution d'eau potable de la commune de DOL-DE-BRETAGNE. Il n'y a pas de forage privé sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prélèvement journalier ou hebdomadaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau : Prélèvement journalier ou hebdomadaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : - Registre de consommation: Un registre de consommation a été mis en place par l'exploitant à l'annonce de la visite d'inspection. Un relevé est réalisé quotidiennement. Sur cette base, l'exploitant souhaite évaluer les pistes d'économies d'eau envisageables. Ce relevé n'était pas réalisé auparavant et le suivi se faisait sur la base des factures de VEOLIA. - Fréquence de relevé: Ce relevé quotidien respecte l'exigence de l'arrêté cadre sécheresse. - Quelques Les chiffres: --> Consommation hebdomadaire moyenne: 21,23 m3 --> Consommations annuelle: - 2018= 1868 m3; - 2019= 1257 m ³ - 2020= 1143 m ³ - 2021= 1097 m ³ - 2022 (de janvier à juillet)= 552 m ³ (comparativement sur la même période/an: 2021= 619m3 , juillet 2020= 611 m3, juillet 2019 = 804 m3, juillet 2018 = 987 m3. L'exploitant explique cette baisse de consommation par la délocalisation d'une partie de la production, de la modification des process de lavage des boyaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Consommation d'eau : Respect des restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des restrictions imposées par l'arrêté préfectoral
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Bilan mensuel des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application des mesures de réduction de la consommation d'eau + Vigilance : réduction volontaire des consommations relevé des compteurs à fréquence mensuelle Alerte : 5 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse + relevé des compteurs à fréquence bimensuelle Alerte renforcée : 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse + relevé des compteurs à fréquence bimensuelle Crise : A minima, 25% de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse et pouvant aller jusqu'à l'interdiction sur décision du préfet + relevé des compteurs à fréquence bimensuelle Cadre général d'application sauf si : - l'arrêté préfectoral encadrant l'activité prévoit des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, Ou - l'industriel peut présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur son procédé et proposant un plan d'actions de réduction des consommations d'eau qu'il s'est engagé à mettre en oeuvre, Ou - l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (e.g mise en oeuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité). [...]
Constats : Des actions ont été réalisées par l'exploitant pour diminuer la consommation d'eau sur le site avec: - le transfert, à un prestataire externe, de la quasi totalité de l'activité de dessalage des boyaux pour le conditionnement (moins de bains de trempage et réduction notable de la consommation d'eau); - la réduction de la fréquence de lavage des bacs de nettoyage utilisé par les boyaux (lavage à une fréquence bi-hebdomadaire au lieu de journalière); - l'allègement de la fréquence de nettoyage des quais et des chambres froides de stockage. Ces mesures sont réalisées en prenant compte des exigences sanitaires pour l'activité. A noter, que le transfert d'activité de lavage des boyaux pour dessalage a entraîné une réduction de la consommation d'eau sur le site: - diminution de 771 m3 entre l'année 2018 et 2021 ([1868 m3 - 1097 m3]); - diminution de 368 m3 entre le mois de juillet de 2018 et 2021. ([987 m3 - 619 m3]). L'exploitant prévoit d'autres actions "hydro-économes" dont: - l'utilisation de l'eau pluviale stockée pour le lavage des engins de levage. Cela implique la remise en route d'une pompe (vu avec prestataire Aquassys); - l'optimisation des lavages du site, tout en garantissant la sécurité sanitaire. - la sensibilisation des opérateurs du site. Sur ce point, le kit sécheresse pour les industries a été envoyé à l'exploitant. Le bilan mensuel des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application des mesures de réduction de la consommation d'eau est en cours de rédaction et sera transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraisage, ou tout autre solution de prétraitement. Les points de rejet doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Le réseau de collecte est de type séparatif et permet d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales (vu plan des réseaux). Les sols observés dans l'atelier sont en bon état d'entretien et adaptés pour l'évacuation des eaux résiduaires vers les orifices munis de siphons. Les eaux résiduaires usées sont canalisées et raccordées à la station d'épuration communale de DOL-DE-BRETAGNE. Un arrêté municipal de rejet en date du 25/11/2011, fixe les caractéristiques des rejets d'eaux usées et les prescriptions techniques particulières. Selon M. Molac, cet arrêté municipal est toujours en vigueur.
Observations : L'exploitant devra préciser si l'installation est muni d'un dégrillage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des volumes rejetés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée doit être mesurée ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. La mesure ou l'évaluation sont réalisées régulièrement, et au moins deux fois par an.
Constats : Selon l'exploitant, il existe un débitmètre pour mesurer les effluents rejetés mais celui n'est pas opérationnel. Une évaluation des quantités rejets est réalisée en fonction des quantités d'eaux prélevées.
Observations : Rendre opérationnel cet équipement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Surveillance renforcée des rejets

Référence réglementaire : Autre du 25/11/2011, article 2Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2 de la convention : Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I. Annexe I de la convention : Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'Etablissement GBB Boyaux Bretons, doivent répondre aux prescriptions suivantes : [...]
Constats : Vu le rapport d'essais n°21030101820803 du 12/04/2021. Les résultats observés sont conformes aux prescriptions fixées dans l'arrêté municipal pour les macro-polluants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet